

## AIDES A LA SCOLARITE

### AU COLLEGE

#### L'allocation de rentrée scolaire.

Cette allocation vous est versée par les C A F si vous avez à charge des enfants scolarisés âgés entre 6 ans et 18 ans.

Son montant ainsi que les conditions d'attribution sont fixés par la CNAF.

Les allocataires pouvant en bénéficier n'ont pas besoin de la demander, les droits sont étudiés à partir du moment où une famille reçoit des prestations et a transmis le montant de ses ressources annuelles à la C A F.

Si vous n'avez pas de dossier C.A.F vous pouvez faire votre demande en ligne.

A partir de 16 ans un certificat de scolarité vous sera demandé.

#### Bourses de collège

Une bourse nationale peut vous être versée sous conditions de ressources.

Vous devez faire la demande en ligne à partir du portail Scolarité-Services.

Les codes d'accès à ce portail vous sont communiqués par l'établissement de votre enfant.

Lors de la première connexion vous pouvez être accompagnés dans votre démarche au sein de l'établissement.

Cependant vous avez la possibilité de formuler une demande en version papier notamment pour des situations récemment modifiées.

**Chaque année une date limite de dépôt du dossier est fixée ; il est très important de la respecter.**

**Pour l'année 2020/2021, vous aviez la possibilité de faire votre demande entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 4 novembre 2020**

Pour connaître les montants des bourses, rendez-vous sur le lien ci-dessous.

<https://www.education.gouv.fr/cid88/les-aides-financieres-au-college.html>

#### Le Fonds social collégien

Le fonds social collégien est une aide ponctuelle qui peut venir en complément des bourses nationales et des aides des collectivités territoriales. Les élèves non boursiers peuvent en bénéficier.

L'objectif des fonds sociaux est d'apporter une réponse rapide pour la prise en charge des besoins liés à la scolarité et particulièrement ceux de la demi-pension. Ils concernent des situations particulièrement difficiles.

L'anonymat et la vie privée des familles doivent être garantis, ce qui suppose une obligation de discrétion à tous les membres de la commission.

Pour avoir plus d'informations, vous pouvez vous adresser à l'assistant(e) social(e) de l'établissement scolaire de votre enfant ou auprès du secrétariat.

[.https://www.education.gouv.fr/](https://www.education.gouv.fr/)

Pour demander ces aides un dossier simple à remplir vous sera remis.

Le dossier est étudié par une commission composée de personnels de l'établissement et de représentants des parents d'élèves, sous la présidence du chef d'établissement

L'anonymat et la vie privée des familles doivent être garantis et une obligation de discrétion s'impose à tous.

### Bourses municipales

Certaines communes mettent en place des bourses de demi-pension ou de fournitures scolaires.

S'adresser directement auprès de la commune dont vous dépendez.

### Bourse départementale exceptionnelle



Si vous vivez une situation difficile, décès d'un des parents, divorce ou chômage non indemnisé, une bourse forfaitaire d'un montant de 381 euros peut vous être versée.

La demande doit être formulée dans les 3 mois qui suivent le changement de situation.

Cette aide est versée aux familles résidant dans la marne.

Un dossier est téléchargeable en ligne.

<http://www.marne.fr/les-actions/education-et-jeunesse/aides-exceptionnelles-pour-les-collegiens-marnais>

## AU LYCEE

### L'Allocation de rentrée scolaire

Cette allocation est versée par les C A F aux familles ayant des enfants scolarisés âgés entre 6 ans et 18 ans.

Son montant ainsi que les conditions d'attribution sont fixés par la CNAF.

Pour les familles allocataires, pouvant en bénéficier, elle est versée sans qu'il soit nécessaire d'en faire la demande.

A partir de 16 ans un certificat de scolarité vous sera demandé par la C.A.F

### Les bourses de lycée

Une bourse nationale peut vous être versée sous conditions de ressources et de séjour en France.

Vous devez faire la demande quand votre enfant est en classe de 3<sup>ème</sup> pour l'année suivante entre mars et juin

Un élève qui n'était pas boursier au collège peut le devenir au lycée car les plafonds de ressources sont différents. Les montants de la bourse sont supérieurs à ceux des bourses de collège.

Si votre enfant est déjà boursier en 2019-2020 vous n'avez pas à constituer un nouveau dossier.

**Chaque année, une date limite de dépôt du dossier est fixée ; il est très important de la respecter.**

Exceptionnellement pour l'année scolaire 2020-2021 vous aviez la possibilité de faire votre demande entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 15 Octobre

Pour les élèves internes une prime d'internat est versée aux élèves boursiers.

Pour connaître les montants de la bourse rendez-vous sur le lien ci-dessous

<https://www.education.gouv.fr/cid151/aides-financieres-au-lycee.html>

## La carte jeun'est

Dès le mois de Juin vous pouvez inscrire votre enfant sur le site [www.jeun'est](http://www.jeun'est).

L'inscription à ce portail vous permettra d'accéder à différentes aides, aides à l'internat et à la restauration sous conditions de ressources. Dès le mois de Juin vous pouvez inscrire votre enfant sur le site [www.jeun'est](http://www.jeun'est).

L'obtention de la carte jeun'est fait bénéficier d'avantages et de tarifs réduits tout au long de l'année : licence sportive, spectacles, cinémas, festivals...

Pour plus d'informations, prenez contact avec l'établissement de votre enfant.

